

**ARRETE PORTANT
NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT
REGIE DE RECETTES :
AIRES DE CAMPING-CARS DE CHATEL-GUYON ET
DU CHEIX SUR MORGE**

Le Président de Riom Limagne et Volcans,

VU l'arrêté du Président de Riom Limagne et Volcans en date du *23 septembre 2022* instituant, une régie de recettes pour les aires de camping-cars de Châtel-Guyon et du Cheix sur Morge,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *15 SEP. 2022*

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Philippe GHIRARDI Philippe est nommé, à compter de la prise d'effet du présent acte, régisseur titulaire de la régie de recettes des aires de camping-cars de Châtel-Guyon et du Cheix sur Morge, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'arrêté de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Philippe GHIRARDI sera remplacé par Mme Christelle AMBLARD, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 :

M. Philippe GHIRARDI n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 :

M. Philippe GHIRARDI percevra une indemnité IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5 :

Mme Christelle AMBLARD, mandataire suppléant, percevra une indemnité IFSE régie au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de création de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 :

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.


Fait à Riom le 23 septembre 2022

**Vu l'avis conforme du responsable
du SGC de RIOM,**



**Le Président,
« par délégation du Président »
Le vice-Président délégué aux Finances
Marc REGNOUX**



Le Régisseur titulaire	M Philippe GHIRARDI <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> vu pour affectation 
Le mandataire suppléant	Mme Christelle AMBLARD <i>Signature précédée de la mention manuscrite « vu pour acceptation »</i> " vu pour acceptation " 